ID: 076-247600588-20241210-20241210_4-DE



Délibération n°20241210-4

Objet : Modification du montant de la participation mutuelle et prévoyance

Séance du 10 décembre 2024

<u>Date de la</u> <u>convocation</u>: 03 décembre 2024 <u>Date d'affichage</u>: 04 décembre

Nombre de membres :

En exercice: 50 Présents: 36 Votants: 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1er étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques; Madame Anne Dujeancourt, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard; Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin; Madame Régine Douillet, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine, Monsieur Laurent Llopez, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Barbier jusqu'à son arrivée à 18H52 avant le vote du point 10 de l'ordre du jour

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Monique Evrard, Monsieur Jean-Paul Mongne, Madame Guislaine Sire, Madame Catherine Bonay, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Aurélie D'hier, Monsieur Daniel Roche, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°12082015- 1.2 et 12082015- 2 en date du 8 décembre 2015 relatives respectivement à la mise en place participation employeur relative à la protection sociale complémentaire et à la garantie prévoyance ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20241210-20241210_4-DE

pour les risques « Same » et

Vu les décisions du Président n°2023-100 et 2023-101 décidant proposés par le Centre de Gestion de la Seine Maritime « prévoyance »

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les montants de participation employeurs à la protection sociale complémentaire et à la garantie mutuelle ;

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
- de verser, à compter du 1er janvier 2025, une participation mensuelle à tout agent ayant souscrit au contrat groupe du Centre de Gestion de la Seine Maritime :

Cette participation mensuelle est de 18 € pour un agent seul, 33 € pour un agent en couple et 48 € pour une famille.

- De verser, à compter du 1er janvier 2025 une participation mensuelle à tout agent ayant souscrit au contrat groupe du Centre de Gestion de la Seine Maritime :

Traitement l'agent	brut	de	Option journalièr	l es	(indemnités	Option journaliè	(indemnités invalidité)
0-500			7€00			7€00	
501-1000			7€00			7€00	
1001-1500			7€00			8€46	
1501-2000			7€00			11€28	
2001-2500			7€50			14€10	
2501-3000			9€			16€92	
3001-3500			10€50			19€74	
3501-4000			12€			22€56	
4001-4500			13€50			25€38	
4501-5000			15€			28€20	
5001-5500			16€50			31€02	
5501-6000			18€			33€84	
6001-6500			19€50			36€66	

- D'abroger, à compter du 1er janvier 2025, les dispositions des délibérations du conseil communautaire n°12082015- 1.2 et 12082015- 2 en date du 8 décembre 2025 relatives respectivement à la mise en place participation employeur relative à la protection sociale complémentaire et à la garantie prévoyance fixaient les montants mensuels des participations.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus Pour extrait certifié conforme,

> Le Président Eddie FACQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux;

- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai